



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2025-P020/2024 du 24 février 2025 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Radio 100,7

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi, le 5 mars 2024, d'une plainte concernant un reportage diffusé dans le journal radiophonique de *Radio 100,7* en relation avec l'actualité concernant la Caisse médico chirurgicale mutualiste (ci-après « CMCM »).

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant déplore que le journaliste se baserait sur une lettre anonyme pour en promulguer « (...) *le contenu diffamatoire, sans aucune vérification* ».

Le plaignant estime que le journaliste se rendrait complice de la campagne de dénigrement contre la personne du directeur de la CMCM.

Compétence

La plainte vise le contenu du service *Radio 100,7*, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») est compétente pour en connaître. La permission pour le service *Radio 100,7* a été accordée à l'établissement public « Etablissement de radiodiffusion socioculturelle », établi à 21a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.



Instruction

Lors de sa réunion du 11 mars 2024, le Conseil a chargé le directeur de l'ouverture d'une instruction. L'instruction a été menée par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), par délégation du directeur. L'instruction portait sur la question de savoir si les propos du reportage sont en accord avec les dispositions du cahier des charges du service *Radio 100,7*, plus particulièrement avec les principes liant les journalistes au Code déontologique de la presse.

Dans ses conclusions du 23 septembre 2024, l'agent instructeur indique que le journaliste du reportage étant connu, la responsabilité, sous condition qu'une faute ait été commise, incombe au journaliste et non pas au fournisseur de service *Radio 100,7*. En ce qui concerne le respect, par les journalistes professionnels, des articles du Code de déontologie de presse, il convient de noter que le Code de déontologie en question a été établi, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, par le Conseil de Presse. Le Code de déontologie qui a pour objet de définir les devoirs des journalistes et éditeurs, n'est pas un texte pour l'application duquel l'Autorité est compétente.

L'agent instructeur conclut que le Média de service public 100,7, en tant que fournisseur du service *Radio 100,7* et dans le cadre de la diffusion du reportage en question, n'a violé aucune disposition visée par l'article 35^{sexies}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après « loi sur les médias électroniques »), y inclus les articles du cahier des charges concernant la permission pour le programme de radio sonore à émetteur de haute puissance accordée le 1^{er} septembre 2016 au Média de service public 100,7 et que l'Autorité n'est pas compétente pour surveiller les principes liant les journalistes au Code déontologique de la presse. L'agent instructeur propose au Conseil de classer le dossier sans suite.



Audition du fournisseur de service

En date du 24 septembre 2024, le fournisseur a été convoqué en vue de la réunion du Conseil en date du 21 octobre 2024 afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur.

Le fournisseur, qui a renoncé à présenter son point de vue oralement devant le Conseil, explique dans son courrier du 9 octobre 2024, qu'il partage les conclusions de l'agent instructeur.

Complément d'instruction

Lors de sa réunion du 21 octobre 2024, le Conseil a chargé le directeur d'un complément d'instruction. En effet, le Conseil s'est interrogé si le fournisseur, en diffusant des informations issues d'une source inconnue, a enfreint l'article 3, point 3, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public ».

Cet article 3, point 3, prévoit que l'établissement doit, dans l'accomplissement de sa mission, « être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ».

L'agent instructeur rappelle, d'emblée, qu'il est d'avis que la vérification de leurs sources par les journalistes et les principes liant les journalistes au Code déontologique de la presse ne figurent pas parmi les thématiques visées par les dispositions énumérées à l'article 35sexies, paragraphe 3, de la loi sur les médias électroniques pour lesquelles l'Autorité a compétence pour agir si elle constate un manquement à une de ces dispositions légales.

Après analyse du contenu du reportage en question et des arguments avancés par le plaignant, l'agent instructeur constate que l'information diffusée ne constitue pas des propos diffamatoires, mais relève plutôt de la présentation d'une information incertaine. Or, la diffusion d'informations incertaines n'est pas interdite, à condition que le public soit informé de la nature de la source. Dans le cas d'espèce, le fournisseur a clairement indiqué que l'information provenait d'une source anonyme et l'a présentée au conditionnel, respectant ainsi les bonnes pratiques journalistiques.



Par ailleurs, la CMCM étant une mutuelle de santé comptant plus de 300.000 membres, l'intérêt public de la couverture médiatique des dysfonctionnements allégués est manifeste. La majorité des médias luxembourgeois ont d'ailleurs traité ce sujet, ce qui atteste de son importance et de sa pertinence pour le débat public. L'agent instructeur relève que le reportage du fournisseur s'intègre dans une enquête plus large sur la gouvernance de la CMCM avec un travail approfondi de collecte et de vérification des informations. Le fournisseur a clairement indiqué les limites de son analyse, garantissant ainsi une transparence qui écarte tout risque de déformation intentionnelle des faits.

L'agent instructeur maintient sa position que le Média de service public 100,7, en tant que fournisseur du service *Radio 100,7* et dans le cadre de la diffusion du reportage en question, n'a violé aucune des dispositions visées par l'article 35sexies, paragraphe 3 de la loi sur les médias électroniques, y inclus les articles du cahier des charges concernant la permission pour programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance accordée le 1^{er} septembre 2016 au Média de service public 100,7 et que l'Autorité n'est pas compétente pour surveiller les règles de la déontologie journalistique. L'agent instructeur propose au Conseil de classer le dossier sans suite.

Deuxième audition du fournisseur de service

En date du 18 décembre 2024, le fournisseur a été convoqué en vue de la réunion du Conseil en date du 20 janvier 2025 afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur.

Le fournisseur, qui a renoncé à présenter son point de vue oralement devant le Conseil, explique dans son courrier du 6 janvier 2025, qu'il partage les conclusions de l'agent instructeur.

Discussion sur la recevabilité

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies, paragraphe 1, de la loi sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».



Le cahier des charges applicable au service *Radio 100,7* prévoit en son article 5, paragraphe 3, que le service *Radio 100,7* « doit se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu’aux lois luxembourgeoises et (...) doit respecter en particulier les dispositions de la législation sur les médias et sur la protection de la vie privée », de sorte que, conformément à une pratique bien établie de l’Autorité, les questions de déontologie et de respect des droits fondamentaux visées par lesdites dispositions relèvent d’une façon générale du champ de contrôle de l’Autorité par rapport aux programmes diffusés par *Radio 100,7*.¹

Fond

Ainsi qu’il a été relevé précédemment, l’Autorité peut, aux termes de l’article 35sexies de la loi sur les médias électroniques, être saisie de plaintes visant une disposition « d’un cahier des charges ».

Il est rappelé dans les articles 3 et 4 du cahier des charges applicable au service *Radio 100,7* que le fournisseur doit en toute hypothèse garder la maîtrise du contenu des émissions qu’il programme et qu’il assume la responsabilité des services transmis qui doivent être conformes au cahier des charges.

Il incombe partant à l’Autorité d’interpréter et d’appliquer dans le cadre de la présente plainte les dispositions pertinentes de l’article 5, paragraphe 3, du cahier des charges selon lesquelles le fournisseur doit se conformer aux « lois luxembourgeoises (...) et en particulier (aux) dispositions de la législation (...) sur la liberté d’expression dans les médias »², parmi lesquelles les articles 10 et 11 relatifs au devoir d’exactitude et de véracité et l’article 17 sur le devoir de diligence journalistique.

Le Conseil rappelle la distinction à faire entre, d’une part, le droit fondamental de non-divulgaration des sources journalistiques, véritable attribut du droit à l’information³, qui présuppose que l’auteur des sources soit connu du journaliste mais ne souhaite pas être cité, et, d’autre part, la publication d’une lettre anonyme, telle

¹ Voir décision DEC027/2020-D010-2020 du 19 octobre 2020 du Conseil concernant un recours gracieux de la s.a. RTL Belux & Cie s.e.c.s. pp. 3 à 6.

² Voir en ce sens, parmi d’autres, décision DEC027/2020-D010-2020 du 19 octobre 2020 du Conseil, ou encore décision DEC005/2020-P009/2019 du 20 avril 2020 du Conseil concernant une plainte à l’encontre du service N1 (version croate), p. 4.

³ Arrêt de la Cour EDH du 27 novembre 2007, Tillack c. Belgique, req. n° 20477/05, § 65).



que celle évoquée dans le reportage, qui ne permet pas d'identifier l'auteur, situation qui nécessite des précautions particulières dans son exploitation.

Par ailleurs, le fournisseur s'est imposé le respect de règles strictes dans l'utilisation d'informations non vérifiables à travers son *Redaktionskonzept* (concept de rédaction).⁴

Il a été relevé dans les conclusions de l'agent instructeur et les observations fournies par le service *Radio 100,7*, que l'information anonyme relayée dans le reportage s'inscrivait dans un travail plus large d'investigation journalistique lié à la gouvernance de la CMCM, mené sur plusieurs semaines et impliquant un travail de recherche approfondi, de développement de sources et de vérification des faits. Par ailleurs, il est constant que des prétendus dysfonctionnements financiers et de gouvernance au sein du CMCM qui mettaient en cause le comportement de son directeur se trouvaient d'ores et déjà dans le domaine public.

En outre, la mention explicite du caractère anonyme de la source et l'utilisation du conditionnel permettaient aux auditeurs d'être parfaitement informés de la nature de l'information.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'aucune violation manifeste, grave et sérieuse des obligations découlant du cahier des charges ne saurait être retenue.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que la plainte n'est pas fondée et qu'il y a lieu de classer l'affaire.

⁴ Redaktionskonzept : « Ëmgank mat Sourcen (...) »

D'Sourcë ginn iwwerpréift, wa méiglech beim Numm genannt oder sou prezis wéi méiglech beschriwwen. Fir Informatiounen, déi een net selwer iwwerpréiwe kann, siche mir no op d'mannst zwou deckungsgläiche Sourcen, déi e verschiddenenen Hannergrond hunn a verschidden Interesse vertrieeden. »



Décision

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 24 février 2025
par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.